

REGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LEURS LICENCES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins de ce règlement les expressions et mots suivants signifient :

CHIEN : le mot chien signifie également chienne;

GARDIEN : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne;

CONTRÔLEUR : le ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

CHIEN GUIDE : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Article 3

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le *contrôleur*.

Article 4

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le 31 janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 5

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 6

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est dix-huit dollars (18 \$) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la

somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix-huit dollars (18 \$), cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Article 7

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 8

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 9

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.

Article 10

Comme paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 11

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Article 12

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 13

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

Article 14

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance, plus de deux (2) chiens à la fois sauf dans la zone agricole du territoire de la municipalité tel que décrété par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1) où il est permis de garder un maximum de quatre (4) chiens par ferme.

Cependant, comme mesure transitoire, les propriétaires, locataires ou occupants d'un bâtiment ou d'un logement qui possédaient avant cette date plus de deux (2) chiens, dans toutes les zones de la municipalité (exception faite dans la zone agricole), ou plus de quatre (4) chiens dans la zone agricole, conservent leurs droits acquis, mais ceux-ci s'annulent au fur et à mesure du décès, de la vente ou de la donation de ces animaux.

Article 15

L'article précédent ne s'applique pas si une chienne met bas, les rejetons peuvent être gardés pour une période maximum de trois (3) mois.

L'article précédent ne s'applique pas non plus aux chenils.

Article 16

Le contrôleur est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriété, maison, bâtiment ou édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200 \$) s'il est une personne morale. Pour récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille quatre cent dollars (2 400 \$) s'il est une personne morale, plus les frais.

Article 18

Le présent règlement abroge le règlement numéro #478 concernant les chiens.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Ceci est une version administrative.
Règlement original #498 en vigueur le 2 décembre 1997.**